

a) en Malaisie:

à l'égard de l'impôt malais dû pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent Accord;

b) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'entrée en vigueur du présent Accord; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'entrée en vigueur du présent Accord.

### ARTICLE XXX

#### *Dénonciation*

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1979, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant dans ce cas:

a) En Malaisie, l'accord s'appliquera pour la dernière fois à l'égard de l'impôt malais pour l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle l'avis est donné;

b) au Canada, l'Accord cessera d'être applicable

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.